

Arrêt

n° 276 732 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de la « carte E », prise le 17 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et *loco* Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré se trouver en Belgique depuis six ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

1.2. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié, produisant à cet égard un document d'identité grec.

Le 21 février 2020, il a été mis en possession d'une telle attestation (carte E), valable jusqu'au 7 février 2025.

1.3. Le 10 mars 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 17 mars 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de sa carte E. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/20, §2 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Le 19.09.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

Il a fourni la carte d'identité grecque n° [...] délivrée le 06.04.2013 et un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à temps plein signé le 01.09.2019 entre l'intéressé et la SPRL [S.] pour un engagement le même jour. Ladite attestation lui a été délivrée le même jour, valable jusqu'au 19.09.2024. Le 21.02.2020, la carte E lui a été délivrée, valable jusqu'au 07.02.2025.

Le 14.09.2021, la carte d'identité a été vérifiée par la Direction centrale de la police technique et scientifique - Office central pour la Répression des Faux Documents. Selon leur rapport, réf. RR-2021- [...] il a été constaté que :

« visuellement sur la copie du document analysé nous constatons les anomalies suivantes :

- Erreurs dans le lay-out du document

Sur base de cette copie nous ne pouvons déterminer le type de falsification mais ce document est à considérer comme faux. ».

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. Il n'a apporté aucune preuve qu'il possédait effectivement la nationalité grecque.

Il a été intercepté le 10.03.2022 par la zone de police Midi et placé sous mandat d'arrêt. Il était en possession du passeport albanais n° [...] délivré le 01.09.2014, valable jusqu'au 31.08.2024 au nom de [T.M.], né le 18.05.1986 à Fier.

Le même jour, le formulaire 'droit d'être entendu' a été complété et signé par l'intéressé. Il était assisté d'un interprète albanais, [...].

Il a déclaré être en Belgique depuis 6 ans, qu'il est arrivé en Belgique avec des touristes en car, qu'il était en possession d'un passeport albanais, qu'il est en Belgique pour tourisme et travail, qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car il a une femme et des enfants, qu'il travaille dans le bâtiment non déclaré, qu'il a une relation durable en Belgique avec [T.A.], qu'il a 3 enfants mineurs en Belgique, qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il a de la famille dans son pays d'origine, qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine. Il a également déclaré ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, qu'il n'a pas d'autres éléments à porter à notre connaissance.

Il a pu exercer son travail non déclaré grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour obtenu grâce à un faux document, l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique.

L'intéressé ne donne aucun élément permettant de penser qu'il est exempté du permis de travail. Cet élément n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour.

Concernant la durée de séjour dans le Royaume, l'intéressé, selon ses déclarations, est en Belgique depuis 6 ans et d'après notre dossier administratif, depuis le 19.09.2019. L'intéressé a passé plus de temps ailleurs qu'en Belgique. La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il déclare qu'il a de la famille dans son pays d'origine et qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine. Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, d'après ses déclarations, il aurait une relation durable avec [T.A.] et aurait 3 enfants. D'après notre dossier administratif, l'intéressé ne réside pas à la même adresse que [T.A.] et les 3 enfants n'ont pas de droit de séjour en Belgique. Il

n'apporte aucune preuve qu'il a effectivement une relation affective avec ces personnes, ni qu'il subvienne aux besoins de ces personnes. Ces enfants sont en âge d'obligation scolaire. Aucun élément dans le dossier ne mentionne une opposition à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs qu'en Belgique. Quoi qu'il en soit, le père des enfants est à l'origine du préjudice invoqué en cas de l'interruption de la scolarité de ses enfants. L'intéressé n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

De plus, une enfant, [T.I.], est née en Belgique le 17.12.2021. Il y est fait mention de la mère, [T.A.] mais pas d'un père.

L'intéressé déclare ne pas être atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

En conséquence, en vertu de l'article précité, la carte E est retirée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62, §2, alinéa 1^{er} et 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration », du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur de droit et de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.2. Dans une première branche, relevant que « Pour motiver le retrait, la décision querellée se réfère au rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique », elle soutient que « ledit rapport, en se bornant à relever comme anomalies de la carte d'identité des « erreurs dans le lay-out du document », n'indique pas de manière suffisamment précis[e] quelles sont ces « erreurs » qui permettraient de considérer le document comme étant un faux ». Elle se réfère à l'arrêt n° 230 547 du Conseil de céans évoquant la notion de motivation par référence, et en conclut que « la décision querellée viole les articles 62, § 2, alinéa 1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration ».

2.3. Dans une seconde branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *Il a pu exercer son travail non déclaré grâce à un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour obtenu grâce à un faux document, l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. L'intéressé ne donne aucun élément permettant de penser qu'il est exempté du permis de travail. Cet élément n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour* », soutenant que « La décision querellée ne pouvait refuser de prendre en considération l'exercice d'un travail accompli durant le séjour en Belgique de l'intéressé au seul motif de la fraude commise, sans violer l'article 74/20, § 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH qui exigeait un contrôle de proportionnalité ».

S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à la durée du séjour du requérant en Belgique, elle soutient que le constat de la partie défenderesse à cet égard « est insuffisant pour permettre au requérant de constater que la décision querellée a valablement pris en compte la durée du séjour, d'autant que la partie adverse semble considérer comme essentiel le fait que le requérant ait eu la volonté réelle de tromper l'Etat belge », ajoutant que « cet aspect est insuffisant pour retire[r] l'autorisation de séjour ».

Concernant le motif relatif aux attaches au pays d'origine, elle relève que la partie défenderesse ne tire « aucune conséquence précise » du constat que « *il déclare qu'il a de la famille dans son pays d'origine et qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine* ». Elle soutient que « à défaut d'exposer un quelconque raisonnement afin de rencontrer le prescrit de l'article 44, § 2 [lire : 74/20, §2], *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980, et de justifier ainsi le retrait d'autorisation de séjour, la décision querellée viole l'article 44, § 2 [lire : 74/20, §2], *in fine*, de la loi précitée, est inadéquatement motivée et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Quant au motif de l'acte attaqué relatif aux liens familiaux du requérant en Belgique, elle considère que « S'il est exact que le requérant ne réside pas officiellement à la même adresse que son épouse et ses enfants, la partie adverse sait, ou aurait dû savoir dans le cadre du respect de son nécessaire devoir de minutie qui s'impose avant une décision grave de retrait d'autorisation de séjour, que le requérant les voit régulièrement et qu'ils maintiennent une relation durable ainsi que le requérant l'a affirmé lors de l'exercice de son droit d'être entendu et qu'il ressort du dossier administratif et de la nécessaire collaboration entre l'Office des étrangers et les autorités judiciaires ». Elle rappelle que « le requérant a été radié d'office de la rue [T.] à Schaerbeek en date du 29 juin 2021 et c'est au domicile de sa femme et des 4 enfants, étant rue [M.] à 1030 Schaerbeek, que le mandat de perquisition a été exécuté le 10 mars 2022, tandis que le requérant sera arrêté sur la voie publique rue [M.] le même jour, ainsi que le relève la décision querellée », et soutient que « La partie adverse, qui s'appuie sur le dossier d'instruction, ne peut sérieusement ignorer cette situation ». Elle souligne ensuite que « même en l'absence de cohabitation, la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est présumée entre le requérant et ses enfants mineurs [...] et si la partie adverse entendait la renverser, il lui incombaît de motiver sa décision de manière rigoureuse après un examen d'autant plus minutieux de l'ensemble des circonstances de la cause », et estime que « Le fait qu'« aucun élément dans le dossier ne mentionne une opposition à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs qu'en Belgique » ne tient aucun compte du fait que les enfants vivent avec leur mère qui réside légalement en Belgique et en seraient donc séparés sans que la décision querellée ne rencontre cet aspect pourtant essentiel pour de jeunes enfants et une mère ». Elle fait encore valoir que « les enfants ne sont en tout état de cause pas responsables de l'attitude du requérant et ne pourraient dès lors en pâtir », arguant que « estimer que « *quoique il en soit, le père des enfants est à l'origine du préjudice invoqué en cas de l'interruption de la scolarité de ses enfants* » viole le prescrit de l'article 74/20, § 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il incombe précisément à la décision querellée, nonobstant la fraude invoquée, de tenir compte « de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé » avant d'envisager de prendre une décision de retrait ». Elle ajoute que « le fait pour le requérant d'avoir eu recours à la fraude ne dispense nullement la partie adverse d'examiner la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale du requérant (art. 8 de la CEDH) lorsqu'elle entend prendre une décision de retrait, fusse [sic] sans ordre de quitter le territoire ».

Elle soutient également que « l'enfant, [T.I.], née en Belgique le 17.12.2021, fait indéniablement partie de la fratrie et porte également le même nom [T.], en manière telle qu'il n'est guère contestable que le requérant en soit également le père ».

In fine, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte la vie privée de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH (en l'espèce, la requérante [sic] vit en Belgique depuis 6 ans ; elle a noué de nombreuses relations sociales et professionnelles, qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir relevé que « *Le 14.09.2021, la carte d'identité a été vérifiée par la Direction centrale de la police technique et scientifique - Office central pour la Répression des Faux Documents. Selon leur rapport, réf. RR-2021-...], il a été constaté que : « visuellement sur la copie du document analysé nous constatons les anomalies suivantes :* »

- *Erreurs dans le lay-out du document*

*Sur base de cette copie nous ne pouvons déterminer le type de falsification mais ce document est à considérer comme faux. » », la partie défenderesse a conclu que « *L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. Il n'a pas apporté la preuve qu'il possédait effectivement la nationalité grecque », en telle sorte que la carte E du requérant devait lui être retirée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.**

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste nullement que la carte d'identité grecque produite par le requérant à l'appui de la demande visée au point 1.2. est un faux document. Elle se borne à alléguer que le rapport de police susvisé « n'indique pas de manière suffisamment précis[e] quelles sont ces « erreurs » qui permettraient de considérer le document comme étant un faux », mais ne soutient nullement qu'elle se serait inscrite en faux contre ledit rapport de police contenant les constats susmentionnés, en telle sorte que ses allégations sont inopérantes.

Par ailleurs, s'agissant de la motivation par référence, elle se limite à reproduire un extrait d'un arrêt du Conseil, énumérant les conditions qu'une telle motivation doit remplir pour être admise, sans identifier *in concreto* la ou les conditions que la partie défenderesse n'aurait pas respecté en l'espèce, en telle sorte que les griefs tirés d'une violation de l'obligation de motivation sont également inopérants.

En outre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard, dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant n'a pas la nationalité grecque, ni qu'il a produit un passeport albanaise lors de son audition du 10 mars 2022.

3.3.2. En toute hypothèse, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations que « *[...] Le 19.09.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Il a fourni la carte d'identité grecque n° [...] délivrée le 06.04.2013 [...] Ladite attestation lui a été délivrée le même jour, valable jusqu'au 19.09.2024. Le 21.02.2020, la carte E lui a été délivrée, valable jusqu'au 07.02.2025. Le 14.09.2021, la carte d'identité a été vérifiée par la Direction centrale de la police technique et scientifique - Office central pour la Répression des Faux Documents. Selon leur rapport, réf. RR-2021-...], il a été constaté que : « visuellement sur la copie du document analysé nous constatons les anomalies suivantes :* »

- *Erreurs dans le lay-out du document*

Sur base de cette copie nous ne pouvons déterminer le type de falsification mais ce document est à considérer comme faux. »

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. Il n'a apporté aucune preuve qu'il possédait effectivement la nationalité grecque [...] ».

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée procède d'une motivation par référence dès lors que la partie défenderesse se réfère à un rapport d'analyse de l'Office central pour la répression des faux de la Direction centrale de la police technique et scientifique du 14 septembre 2021.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation

par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROUCK (coord.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 44-45). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., 2 octobre 2001, n° 99.353 ; C.E., 13 septembre 2007, n° 174.443 ; C.E., 25 juin 2009, n° 194.672 ; C.E., 21 octobre 2014, n° 228.829 ; C.E., 19 mars 2015, n° 230.579 ; C.E., 23 juin 2016, n° 235.212 ; C.E., 15 septembre 2016, n° 235.763 ; C.E., 14 mars 2017, n° 237.643 ; C.E., 27 octobre 2017, n° 239.682).

En l'espèce, il peut être considéré que le motif de la décision attaquée, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En effet, le rapport susvisé mentionne que :

« *Objet : Type de document : Carte d'identité / nationale
Nationalité du document : grecque Numéro du document : [...]
Identité du titulaire : [le requérant] – [...] -1984*

*Type de support examiné : * * copie*

Classification : - Faux - Constatations :

Visuellement sur la copie du document analysé nous constatons les anomalies suivantes :

- Erreurs dans le lay-out du document

Sur base de cette copie nous ne pouvons déterminer le type de falsification mais ce document est à considérer comme faux.

Le présent rapport peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ».

Il en résulte que le document auquel se réfère l'acte administratif est pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de sorte que la première condition est remplie.

De plus, s'il n'a pas été joint à la décision attaquée, le Conseil estime, au vu de son contenu, que le motif figurant dans la décision attaquée consiste bien en un résumé de ce document. En effet, le motif de la décision attaquée permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a conclu que ce document est un « faux », dès lors qu'elle a repris *in extenso* les constatations du rapport précité, constatations qu'elle a, en outre, fait siennes.

Le fait que la décision attaquée n'indique pas en quoi consistent les « erreurs dans le lay-out du document » est sans pertinence à cet égard. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974). En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux contre ledit rapport.

Partant, force est de constater que la partie requérante a eu connaissance du contenu du document auquel il est fait référence de manière simultanée à la connaissance de l'acte lui-même.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième et la troisième conditions sont également remplies.

Il s'ensuit que cette motivation de la décision attaquée, par référence au rapport de l'Office central pour la répression des faux, répond au prescrit de la loi du 29 juillet 1991.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/20, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision [de retrait du titre de séjour], il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

A cet égard, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'exercice d'un travail accompli durant le séjour en Belgique de l'intéressé au seul motif de la fraude commise », le Conseil rappelle d'emblée que la disposition susvisée n'impose à la partie défenderesse que de tenir compte de l'activité professionnelle du requérant, ni même de son intégration en Belgique. Il en résulte que le grief susvisé manque en droit.

S'agissant de la durée de séjour du requérant en Belgique, force est d'observer que la partie défenderesse l'a prise en considération, indiquant notamment que « *Concernant la durée de séjour dans le Royaume, l'intéressé, selon ses déclarations, est en Belgique depuis 6 ans et d'après notre dossier administratif, depuis le 19.09.2019. L'intéressé a passé plus de temps ailleurs qu'en Belgique. La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer de manière péremptoire que « Ce simple constat posé est insuffisant pour permettre au requérant de constater que la décision querellée a valablement pris en compte la durée du séjour », mais s'abstient cependant de préciser en quoi ledit constat serait « insuffisant ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Quant au constat portant que « *Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il déclare qu'il a de la famille dans son pays d'origine et qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine* », le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion spécifique.

Cependant, il estime qu'il résulte de la lecture de l'entièreté de la motivation de l'acte attaqué, lequel conclut au retrait de la carte E du requérant, que la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, considéré que l'inexistence d'attaches au pays d'origine ne pouvait suffire, à elle seule, à justifier le maintien de ladite carte de séjour, au vu de l'ensemble des constats portés par la partie défenderesse sur les autres éléments qu'elle a pris en considération, et qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.4.2.1. S'agissant des liens familiaux du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la nature et de la solidité des liens familiaux du requérant, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, que « *Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, d'après ses déclarations, il aurait une relation durable avec [T.A.] et aurait 3 enfants. D'après notre dossier administratif, l'intéressé ne réside pas à la même adresse que [T.A.] et les 3 enfants n'ont pas de droit de séjour en Belgique. Il n'apporte aucune preuve qu'il a effectivement une relation affective avec ces personnes, ni qu'il subvienne aux besoins de ces personnes. Ces enfants sont en âge d'obligation scolaire. Aucun élément dans le dossier ne mentionne une opposition à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs qu'en Belgique. Quoi qu'il en soit, le père des enfants est à l'origine du préjudice invoqué en cas de l'interruption de la scolarité de ses enfants. L'intéressé n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. De plus, une enfant, [T.I.], est née en Belgique le 17.12.2021. Il y est fait mention de la mère, [T.A.] mais pas d'un père* ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de la relation du requérant avec Madame T.A., qu'il présente comme son épouse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif (en particulier d'un échange de courriels, en septembre 2021, entre la partie défenderesse et la commune de Schaerbeek), que Madame T.A. a été mise en possession d'une carte E en date du 1^{er} février 2021, qui lui a été délivrée sur présentation d'une carte d'identité grecque qui s'est avérée fausse, à l'instar de celle du requérant. Le dossier administratif comporte en effet, d'une part, un rapport de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14 septembre 2021 concernant Madame T.A., dont le contenu est identique au rapport mentionné dans l'acte attaqué, et d'autre part, une copie du passeport albanaise de cette dernière.

Le Conseil considère, partant, que l'allégation de la partie requérante, en terme de requête, selon laquelle Madame T.A. « réside légalement » en Belgique, n'est nullement établie.

S'agissant ensuite des enfants mineurs du requérant, la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué, s'agissant des trois aînés, qu'ils « *n'ont pas de droit de séjour en Belgique* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Quant à T.I., née le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a indiqué que « *Il y est fait mention de la mère, [T.A.] mais pas d'un père* ». Ce constat n'est pas rencontré utilement par la partie requérante, qui se borne à affirmer de manière péremptoire et sans produire la moindre preuve de filiation, que T.I. « fait indéniablement partie de la fratrie et porte également le même nom [T.], en manière telle qu'il n'est guère contestable que le requérant en soit également le père ». En toute hypothèse, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que T.I. disposerait d'un droit de séjour en Belgique.

Le Conseil ne peut donc que constater, au vu de ce qui précède, qu'en toute hypothèse, s'agissant de la vie familiale alléguée, le requérant, ses trois enfants mineurs, Madame T.A. et l'enfant T.I. étaient tous, au moment de la prise de la décision attaquée, en séjour irrégulier en Belgique, de sorte que l'acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la cellule familiale dont la partie requérante se prévaut. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment l'acte attaqué aurait constitué un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant.

3.4.2.3. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se borne à faire valoir que « la requérante [sic] vit en Belgique depuis 6 ans ; [qu']elle a noué de nombreuses relations sociales et professionnelles, qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine », sans autrement étayer son propos.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge « depuis 6 ans », non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, - dont la partie requérante ne démontre pas, de surcroît, qu'il était toujours d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué -, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, le Conseil estime, en toute hypothèse, que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef desdits enfants en Belgique et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de leur père.

3.4.2.4. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY